

Commune de FLERS 61100	Date	Arrêté	Nature	Folio n°
	03/02/2026	CV-26.52	8.3	
	REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE			



OBJET :

**DOMAINE PUBLIC
STATIONNEMENT DES BUS KEOLIS-NOMAD
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

DL-LJ
HT

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publique et notamment les articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

VU le Règlement de voirie relatif à la coordination et à l'exécution des travaux de voirie, réseaux divers sur les voies publiques, adopté par délibération 213 du Conseil Municipal du 30 septembre 2002,

VU l'arrêté municipal CV 26-33 du 23 janvier 2026,

VU la demande reçue en Mairie le 3 Février 2026, présentée par le pétitionnaire désigné ci-dessous,

CONSIDERANT que les travaux de la rue Durrmeyer empêchent le stationnement des bus de la société KEOLIS sur le terrain mis habituellement à leur disposition dans ladite rue

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer un nouvel espace destiné au stationnement desdits bus,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des usagers du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

DU MERCREDI 4 FEVRIER AU VENDREDI 19 JUIN 2026 INCLUS, la Société KEOLIS – 19 Chemin de Courcelles – 14120 MONDEVILLE, est autorisée à stationner ses bus rue Rue Thimonnier (partie comprise entre la rue René Prieur et le 389 rue Thimonnier, sur la totalité des pointillés)

ARTICLE 2 - STATIONNEMENT

Pendant la période et sur les lieux précités, le stationnement de tout autre véhicule sera interdit.

ARTICLE 3 - EXCEPTIONS

La prescription énoncée à l'article 3 n'est pas applicable aux véhicules du corps médical, des services de police et d'incendie.

Le pétitionnaire devra prendre les dispositions nécessaires pour permettre l'accès auxdits véhicules.

.../...

Commune de FLERS 61100	Date	Arrêté	Nature	Folio n°
	03/02/2026	CV-26.52	8.3	
	REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE			

ARTICLE 4 - VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable exclusivement pour la durée correspondante mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai. Le cheminement des piétons et le stationnement devront être rétablis dès la fin de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié si nécessaire dans la presse. Il sera publié sur le site de Flers-Agglomération, à la diligence des services, et affiché sur les lieux, par les soins du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage en Mairie. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de Police de FLERS et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FLERS, le mercredi quatre février deux mille vingt-six.


**Le Maire-Adjoint
chargé de la Voirie**

Jacques DUPERRON

Diffusion le : 4 - FEV. 2026	
Requérant: nelly.margeot@keolis.com Commissariat Gendarmerie Centre de Secours Principal	Recueil des Actes Administratifs Municipaux Publication Maire-Adjoint délégué DEP (CD + DB + Voirie) BP et FB Police Municipale Service Citoyenneté et vie quotidienne